

Un agent de nettoyage est-il obligé de porter les vêtements de travail fournis par son employeur ?

Réponse courte

Oui. L'article 24.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 impose au salarié de **porter les vêtements de travail** mis à sa disposition par l'employeur. Ces vêtements sont fournis **gratuitement** et échangés au fur et à mesure de leur usure normale. Le salarié est responsable de leur **entretien courant**.

Le refus de porter les vêtements de travail constitue un manquement aux obligations conventionnelles pouvant justifier une sanction disciplinaire. Cette obligation vise à garantir l'hygiène, la sécurité et l'image professionnelle sur les chantiers de nettoyage. Elle est distincte de l'obligation de porter les équipements de protection individuelle, qui relève des dispositions légales en matière de sécurité et santé au travail.

Définition

L'**obligation de port des vêtements de travail** dans le secteur du nettoyage est une disposition conventionnelle prévue à l'article 24.2 de la CCT 2025-2028. Elle s'inscrit dans le cadre plus large des obligations de sécurité et d'hygiène propres au secteur.

Les vêtements de travail se distinguent des équipements de protection individuelle (EPI) : les premiers relèvent de la convention collective, les seconds du Code du travail.

Conditions d'exercice

L'article 24.2 de la CCT définit les droits et obligations relatifs aux vêtements de travail.

Critère	Règle applicable
Port obligatoire	Oui, pour tout salarié relevant de la CCT
Coût pour le salarié	Gratuit (à charge de l'employeur)
Échange	Au fur et à mesure de l'usure normale
Entretien	Au bon soin du salarié
Restitution au départ	Obligatoire
Non-restitution	Montant équivalent déduit du salaire

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser la fourniture et le suivi des vêtements de travail.

Aspect	Détail
Fourniture initiale	Lors de l'embauche, avec bon de réception signé
Tailles	Adaptées à chaque salarié
Remplacement	Sur demande motivée en cas d'usure ou de détérioration
Lavage	À la charge du salarié sauf disposition contraire du règlement intérieur
Contrôle	L'employeur peut vérifier le port effectif sur les chantiers
Budget	Poste de charge à prévoir dans le budget d'exploitation

Pratiques et recommandations

Remettre les vêtements de travail dès le premier jour d'embauche, avec un bon de réception détaillé, évite que le salarié ne commence sans équipement adéquat.

Prévoir un stock suffisant de vêtements dans les tailles courantes permet de remplacer rapidement un vêtement usé ou endommagé sans interrompre le travail.

Vérifier régulièrement le port effectif des vêtements sur les chantiers, notamment lors des visites de contrôle, garantit le respect de l'obligation conventionnelle.

Clarifier dans le règlement intérieur les modalités d'entretien et de remplacement des vêtements réduit les litiges sur la répartition des responsabilités, y compris en cas de non-restitution au départ.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 24.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Obligation de port des vêtements de travail
Art. <u>L.312-1</u> et s. du Code du travail	Obligations de sécurité de l'employeur
Art. <u>L.312-5</u> du Code du travail	Équipements de protection individuelle

L'obligation de port concerne les vêtements de travail fournis par l'employeur et non les vêtements personnels du salarié. L'entretien courant est à la charge du salarié, mais l'employeur ne peut imposer un lavage professionnel à ses frais. Le refus persistant de porter les vêtements peut justifier un avertissement puis, en cas de récidive, un licenciement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.